

Loi N° 81-010 du 10 Octobre 1981

portant création de la Caisse de
Prévoyance au Profit des Ressortis-
sants Béninois à l'Etranger.L'ASSEMBLEE NATIONALE REVOLUTIONNAIRE a délibéré et adopté en
sa séance du 10 Septembre 1981,LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la Loi dont la teneur
suit :TITRE I : DE LA DENOMINATION ET DE L'OBJET

Article 1er.- Il est créé en République Populaire du Bénin, une
Caisse de Prévoyance au Profit des Ressortissants Béninois résidant
à l'Etranger dénommée "Caisse de Prévoyance des Béninois résidant
à l'Etranger "CA.PRE.B.E."

Article 2.- Cette Caisse a pour objet de servir dans les conditions
prescrites aux articles 14 à 23 ci-dessous, les prestations aux
assurés qui rentrent définitivement en République Populaire du
Bénin.

Article 3.- Le siège de la Caisse est à Cotonou, il peut être trans-
féré en tout autre lieu de la République Populaire du Bénin par
décret du Conseil Exécutif National.

TITRE II : DES ASSURES

Article 4.- Est considéré comme assuré tout Ressortissant Béninois
résidant à l'Etranger, non exilé volontaire remplissant les condi-
tions suivantes :

- Etre âgé d'au moins 18 ans ;
- Exercer une activité professionnelle ;
- Etre dans le Pays de résidence régulièrement inscrit à la
Caisse de Prévoyance des Ressortissants Béninois à l'Etranger et
s'acquitter régulièrement de ses cotisations selon les modalités
fixées aux articles 7, 8 et 9 ci-dessous.

Article 5.- Les modalités d'inscription à la CA.PRE.B.E. seront
fixées par décret du Conseil Exécutif National .../...

TITRE III .- DES RESSOURCES ET DE L'ORGANISATION FINANCIERES

Article 6.- 1°/ Les ressources de la CAPREBE sont constituées par :

- a) Les cotisations des membres adhérents et les pénalités pour retard ;
- b) La subvention de l'Etat ;
- c) Le produit des placements des fonds ;
- d) Les dons et legs ;
- e) Toutes autres ressources attribuées à la Caisse.

2°/ Les conditions d'attribution de la subvention de l'Etat sont déterminées par un décret du Conseil Exécutif National.

Article 7.- 1.- Les cotisations sont fixées en fonction du montant de prestation souscrit par l'assuré.

2.- L'assuré dispose des trois options suivantes :

- a) Une cotisation mensuelle de 2.000 F CFA pour un montant de prestation de 500.000 F CFA ;
- b) Une cotisation mensuelle de 6.000 F CFA pour un montant de prestation de 1.500.000 F CFA ;
- c) Une cotisation mensuelle de 12.000 F CFA pour un montant de prestation de 3.000.000 F CFA.

3.- Dans la limite de 20 ans, les cotisations sont dues tant que l'assuré demeure à l'Etranger.

Article 8.- 1- Les cotisations sont payées mensuellement.

2- Tout retard de paiement des cotisations non justifié excédant un délai de 3 mois à compter du 1er jour du trimestre civil suivant, rend l'assuré passible d'une majoration du montant des cotisations de 5 % par mois de retard, payable en même temps que les cotisations.

3- Tout retard de paiement des cotisations non justifié égal ou supérieur à deux ans entraîne l'annulation pure et simple de l'inscription du membre et la perte de tous ses droits à prestation auprès de la CAPREBE.

4 - La reprise de l'adhésion du membre à la CAPREBE fait l'objet d'une nouvelle inscription.

Article 9.- Les modalités de versement des cotisations seront fixées par décret du Conseil Exécutif National.

Article 10.- Les ressources de la CAPREBE ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par le Conseil d'Administration.

Article 11.- La CAPREBE établit et maintient une provision technique dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 12.- Les fonds accumulés placés à moyen ou à long terme suivant le plan financier établi par la Direction de la CAPREBE créée auprès de l'Office Béninois de Sécurité Sociale et approuvé par le Ministre de tutelle. Ce plan financier doit réaliser en premier lieu la Sécurité réelle des fonds et doit viser en même temps à obtenir un rendement optimum dans le placement de ses fonds.

Article 13.- La CAPREBE effectue au moins une fois tous les ans l'analyse de ses opérations financières.

Si l'analyse révèle un danger de déséquilibre financier, il est procédé au réajustement du taux de cotisation par un décret du Conseil Exécutif National.

CHAPITRE I : Prestations en espèces

Article 14.-

1 - Peut prétendre au montant de prestation souscrit l'assuré qui remplit les conditions suivantes :

- a) être rentré définitivement au Bénin ;
- b) avoir versé sans discontinuité les cotisations pendant dix ans au moins.

2 - Le montant de prestation souscrit est versé à l'assuré à raison de 25 % par période de trois mois de séjour en République Populaire du Bénin, la première tranche étant payée dès l'arrivée du membre.

Article 15.- Toutefois, l'assuré qui se voit obligé de rentrer au Bénin par suite d'un évènement ou d'une expulsion collective de Béninois d'un Pays Etranger, peut prétendre aux prestations suivantes:

- a) 50 % du montant de prestation souscrit dans le cas où l'assuré ne totalise que trois ans de cotisations;
- b) La totalité du montant de prestations souscrit quand la durée de cotisations est supérieure à trois ans.;

2 - Dans ces deux cas, le montant de prestations dû est payé à l'assuré de la façon suivante :

La moitié dès l'arrivée du membre, l'autre moitié après un séjour de six mois en République Populaire du Bénin.

Article 16.- L'assuré qui décide de rentrer au Bénin sans avoir rempli la condition de six ans de cotisations continues ne peut prétendre qu'à un remboursement de cotisations.

Article 17.- L'assuré qui demeure à l'Etranger après dix ans de cotisations continues bénéficie pour chaque période supplémentaire de cinq ans de cotisations continues d'une augmentation de 20 % du montant des prestations initialement souscrit.

Article 18.- L'assuré qui, après 20 ans de cotisations continues demeure à l'Etranger, peut prétendre à l'âge de 60 ans, à 50 % du montant de prestation. Les 50 % restant lui seront servis dans les conditions prévues aux articles 14 ou 15.

Article 19.- En cas de décès de l'assuré, ses ayants cause peuvent prétendre au remboursement de ses cotisations dans les conditions suivantes :

- a) l'assuré doit avoir versé sans discontinuité avant son décès, des cotisations pendant dix ans au moins ;
- b) le ou les servants doivent être rentrés définitivement au Bénin et y avoir séjourné au moins pendant six mois.

Article 20.- Sont considérés comme ayants cause :

1 - Le conjoint régulièrement marié à condition que le mariage ait été contracté avant le décès de l'assuré ;

2 - L'orphelin âgé de 18 ans au plus.

.../...

Article 21.- 1- Le montant des cotisations versées par l'assuré décédé est reparti entre les ~~parts~~ ~~parts~~ ~~parts~~ de la façon suivante :

a) 50 % au conjoint ; en cas de pluralité de veuves, le montant est réparti entre elles à parts égales ;

b) Le reste sera reparti entre les orphelins ;

c) En l'absence de conjoint la totalité des cotisations est répartie entre les orphelins.

2 - Le montant total de la somme ainsi restituée ne peut excéder celui des cotisations versées par l'assuré avant son décès.

CHAPITRE II : PRESTATIONS EN NATURE

Article 22.- En cas de rapatriement collectif par suite d'un événement ou d'une expulsion de Béninois d'un Pays Stranger, l'assuré peut prétendre aux prestations en nature suivantes :

a) Transport du lieu de débarquement jusqu'à domicile ;

b) Hébergement et restauration provisoires en cas de nécessité ;

c) Soins médicaux urgents occasionnés par un accident ou une maladie dus au fait du rapatriement ;

d) Facilités de placement en matière d'emploi en fonction de la compétence professionnelle du membre ;

e) Facilités d'installation pour l'assuré exerçant une profession libérale.

Article 23.- 1°/- L'assuré qui rentre volontairement au Bénin peut prétendre aux prestations suivantes :

a) assistance de la CAPREBE auprès des différents services de l'Etat pour la formalité que nécessite la reprise de ses activités en République Populaire du Bénin;

b) assistance de la CAPREBE à tout assuré résidant à l'Etranger ou en séjour provisoire au Bénin pour l'obtention des pièces administratives ou toutes autres démarches similaires

Article 24.- Tout Béninois résidant à l'Etranger et non membre de la CA.PRE.B.E. ne peut prétendre à aucune de ces prestations.

TITRE V : DISPOSITIONS GENERALES :

Article 25.- Un décret pris en Conseil Exécutif National fixera les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Caisse.

Article 26.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à COTONOU, le 10 Octobre 1981.

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

pour le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales absent,
le Ministre de l'Intérieur et de la
Sécurité Publique chargé de l'intérim,

Pr Le Ministre des Finances absent,

GUEZODJE Vincent

Martin DOHOU AZONHIHO
Ministre Intérimaire

Ampliations : PR 8 - ANR 8 - MAEC-MF 8 - MTAS 8 - OBSS 2
CNR 4 - Ministères 19 - SGG 4 - SPD 2 - DPE-DAJL-INSAE 6 UNB 2
BN-FASJEP 2 - DCCT-ONEPI-Gde Cganc. 3 - BCP 2 - DB-DSDV-TRESOR 6
IGE et ses sections 4 - Ambassades 40 - JORPB 1 - CPC 6